



INSTITUT TECHNIQUE
Promotion sociale

Rue Asty-Moulin 60
5000 - NAMUR

Matricule : 9.236.020

Tél. : 081/72.90.60

Fax. : 081/72.90.61

E-mail : dir.promsoc@asty-moulin.be

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Directeurs : Messieurs THIRIONET Thierry et YPPERSIEL Christian

Permanences implantation de Bruxelles:

Rue Félix Hap 14 – 2° étage - 1040 Etterbeek

Secrétariat ouvert : Du lundi au jeudi de 17H00 à 21H30
et le vendredi sur rendez-vous

Permanences Namur:

Secrétariat ouvert : Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 20 h 00
et le samedi de 8 h 30 à 12 h 00

Secrétariat fermé : le mercredi de 12 h 00 à 16 h 00

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Dans toute organisation, des règles de fonctionnement sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle les étudiants sont priés de prendre connaissance des éléments suivants.

BASES LEGALES

- * Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié.
- * Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.
- * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.
- * Décret du Ministère de la Communauté française du 27 octobre 2006 relatif aux recours dans l'enseignement de Promotion sociale.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

Article 1

L'Institut Technique promotion sociale est organisé par le pouvoir organisateur ASBL INSTITUT TECHNIQUE DE NAMUR, Comité organisateur, rue Asty-Moulin 60, 5000 Namur dont les statuts ont paru aux annexes du Moniteur belge numéro 1049 du 14 mars 1959 et dont les modifications successives furent publiées au Moniteur belge du 18 janvier 1973 sous le numéro 418 et au Moniteur belge du 9 juillet 1987 sous le numéro 10357.

Article 2

- 1° Les formations de régime 1 sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de promotion sociale.
- 2° L'Institut Technique promotion sociale exerce sa liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement aux valeurs chrétiennes; il fait partie de l'enseignement subventionné libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au SeGEC.
- 3° La structure de l'établissement et les sections visées par le présent règlement sont à la disposition des étudiants au secrétariat où elles peuvent être consultées.
- 4° Les programmes de formation sont approuvés par le Ministre.

Article 3

Les cours sont dispensés en fonction de l'horaire établi, approuvé par le pouvoir organisateur et communiqué aux autorités compétentes.

Article 4

- 1° -Dans les ateliers, le nombre maximum d'étudiants, dans les cours de pratique professionnelle est celui fixé par les normes de sécurité en vigueur.
-Dans les laboratoires, le nombre maximum d'étudiants est de 2 étudiants par poste de travail.
- 2° La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée par l'étudiant comme non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.

Article 5

Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au règlement général des études, au dossier pédagogique de l'unité de formation concernée; elles peuvent être consultées sur demande au secrétariat aux heures d'ouverture prévues.

CHAPITRE 2 : LES ETUDIANTS

Article 6

- 1° Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque unité fréquentée.
- 2° L'inscription des étudiants ne peut être postérieure au premier dixième de l'unité, sauf dérogation accordée par le Conseil des Etudes.
- 3° L'étudiant sera considéré comme régulièrement inscrit aux conditions suivantes:
 - avoir fourni les pièces requises pour la constitution de son dossier conformément aux directives ministérielles en vigueur;
 - avoir rempli la fiche d'inscription;
 - avoir acquitté les droits d'inscription ou lorsque l'établissement dispose du document attestant que l'étudiant est dans les conditions d'exemption.

Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement au moment de l'inscription. Le paiement de la totalité de ce droit conditionne la participation aux activités d'enseignement.

- 4° Aucune attestation de congé-éducation payé ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription ne soit acquitté.
Les demandes de documents peuvent être effectuées au secrétariat ou par écrit déposé dans la boîte aux lettres. Un délai d'une semaine, pour la délivrance des documents, est requis.
- 5° La direction motive tout refus d'inscription.

Article 7

- 1° Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte; ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif. Ils éviteront aussi toutes tenues qui ont une connotation marquée d'appartenance religieuse, culturelle ou idéologique et susceptibles soit de provoquer la violence, soit le rejet et/ou les réactions xénophobes.
- 2° Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiants dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative de l'établissement.
- 3° En outre, un étudiant peut être sanctionné pour des négligences répétées dans son travail.
- 4° Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.

- 5° Le pouvoir organisateur peut prononcer le renvoi définitif ou la non-admission aux examens sur proposition écrite et motivée du chef d'établissement ou de son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.
- 6° Les mesures visées au 4° et 5° doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
- 7° En cas de vol, la responsabilité de l'Institut ne peut être engagée.

Article 8

- 1° Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.
Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes.
Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces capacités.
- 2° Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'étudiant doit prévenir le secrétariat de toute absence prévisible.
Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat (certificat médical personnel, certificat médical attestant de l'accompagnement d'un proche, certificat de l'employeur pour absence professionnelle, etc.).
Le Conseil des études est chargé de déterminer individuellement les cas de prise en compte de ces absences. En effet, les absences injustifiées sont limitées impérativement à 10 % des heures de présence dans le secondaire et à 20 % dans le supérieur.
L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10 % par trimestre et par unité de formation.
- 3° Sauf cas de force majeure, les étudiants sont présents dès le début des activités d'enseignement.

Article 9

L'arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics concerne notamment les locaux où est dispensé l'enseignement. Le fait d'introduire dans l'école du cannabis, tout autre drogue, de l'alcool ou des substances interdites, d'en faire usage et/ou d'inciter des condisciples à en acheter et/ou à en consommer est un motif de RENVOI.

Article 10

Il est demandé aux étudiants de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition.

Tout dommage causé par un étudiant à un local, au mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

L'école est une propriété privée, il est strictement interdit d'introduire des personnes étrangères dans l'école ou de leur y donner rendez-vous.

CHAPITRE 3 : ÉVALUATION, EXAMENS, SANCTION DES ETUDES

Article 11

- 1° Chaque unité de formation donne lieu à une évaluation se rapportant uniquement à l'horaire minimum y afférent (programme) tel que précisé au dossier pédagogique.
- 2° L'évaluation et la sanction des études prennent en considération les résultats de l'évaluation continue, en ce compris, s'il échet, les résultats d'épreuves.
- 3° Dans cette évaluation entrent en ligne de compte les savoirs, savoir-faire et savoir-être.
- 4° Le Conseil des études évalue collégalement.

Article 12

L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte:

- a. des compétences fixées au dossier pédagogique de l'unité de formation;
- b. des résultats d'épreuves (uniquement indispensables pour l'Enseignement supérieur de type court);
- c. des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil;
- d. éventuellement complétés par des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, ou par des acquis professionnels ou encore par des éléments de formation personnelle dûment vérifiés.

Article 13

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et des délais fixés par les professeurs. Le nombre de devoirs, travaux et interrogations est fixé par les professeurs pour chaque cours.

Article 14

En début de chaque unité de formation, le professeur informe les étudiants des modalités de son système d'évaluation.

Article 15: Unités de formation, à l'exception de l'épreuve intégrée.

1° Conditions générales de participation aux examens

Pour être admis aux examens, l'étudiant doit, sauf dérogation accordée par le Ministre:

- être inscrit comme étudiant régulier aux cours des unités de formation correspondantes dans l'établissement où il désire présenter les examens;
- ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé;
- s'inscrire aux examens. Toute inscription à une session d'examen est considérée comme une participation et vient en déduction du nombre de sessions auxquelles l'étudiant peut encore participer. Sauf dérogation accordée par le Conseil des études, sur base des motifs invoqués, la non-participation à un examen auquel l'étudiant est inscrit est considéré comme un abandon.

2° Organisation des sessions

Lorsque rien d'autre n'est précisé, si l'évaluation de l'unité de formation comporte une épreuve terminale, celle-ci a lieu au(x) dernier(s) cours.

Toutes autres conditions doivent être portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage aux valves.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant. Celle-ci est nécessairement organisée avant la date du premier dixième de l'unité de formation dont elle constitue un des prérequis; dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai de trois mois.

Le directeur de l'établissement peut aussi autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois lors de l'évaluation finale de la même unité de formation organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Les dossiers pédagogiques de certaines unités de formation peuvent prévoir qu'il n'y a pas de possibilité d'ajournement.

L'inscription à une session d'examens implique la participation à l'ensemble des examens de l'unité ou des unités de formation.

Remarque: En cas de fraude ou de tentative de fraude constatée aux interrogations, aux examens ou lors d'une épreuve, une des sanctions suivantes pourra être prononcée par le chef d'établissement :

1. L'obligation de recommencer l'épreuve concernée;
2. L'attribution de la cote zéro ou de toute autre mention indiquant l'échec de l'étudiant pour cette épreuve.

3° Résultats

L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.

Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

La notion de réussite est liée à l'ensemble que forme l'unité et non à chacun des cours qui la composent. Il n'est donc pas exclu d'accorder l'attestation de réussite à un étudiant qui n'aurait pas satisfait à certains cours.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.

Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée.

En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant.

Article 16: Unité de formation "Epreuve intégrée"

1° Définitions

Il faut distinguer l'unité de formation « Epreuve intégrée » de l'épreuve intégrée (examen) sanctionnant cette unité de formation.

L'unité de formation « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut:

- pour l'enseignement secondaire, prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentés;
- pour l'enseignement supérieur de type court, consister en la présentation et la défense d'un projet ou d'un travail de fin d'étude.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes de la section concernée.

L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des études ou le Jury (voir chapitre 4).

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section, mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.

Le Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

2° Conditions de participation à l'examen

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes;

- être régulièrement inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée".
- être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.
Sont également prises en considération les attestations de réussite délivrées sur la base de l'arrêté fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Remarque: pour certaines sections, les modalités de capitalisation des unités de formation précisent que certaines attestations de réussite ne sont plus capitalisables après un délai déterminé.

3° Organisation des sessions

L'établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études, sont autorisés à se présenter à la seconde session.

L'étudiant, qui souhaite s'inscrire à la seconde session, doit prévenir le secrétariat dans un délai d'un mois précédant la date prévue pour l'organisation de cette session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1er alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve doivent s'y inscrire.

Lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée et non à l'unité de formation intitulée « Epreuve intégrée », il n'est pas soumis à un droit d'inscription tandis que celui qui se réinscrit à l'unité de formation « Epreuve intégrée » est soumis au droit d'inscription y afférent.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. Il peut cependant se réinscrire à cette même unité de formation « Epreuve intégrée » autant de fois qu'il le souhaite mais ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée. Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

4° Résultats

L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les capacités terminales, telles que définies dans le dossier pédagogique de l'unité de formation.

Le Conseil des études ou le jury fondent leur appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.

Dans l'appréciation du degré de réussite, il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans tout en respectant le délai de validité des attestations de réussite des unités de formation constitutives de la section.

Article 17: Section ne comportant pas d'unité de formation "Epreuve intégrée" (uniquement dans l'Enseignement secondaire) - (Sections langues)

1° La certification

Termine ses études avec succès l'étudiant qui obtient les attestations de réussite de chacune des unités de formation constitutives de la section.

2° Les résultats

Les certificats délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes. Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation au paragraphe précédant, pour le calcul du pourcentage final des sections Langues - niveau élémentaire, chaque unité intervient pour moitié du total de la section.

Article 18: Section comportant une unité de formation "Epreuve intégrée"

1° La certification

Termine ses études avec succès:

- dans l'enseignement secondaire, l'étudiant qui obtient au moins 60 % des points attribués à l'épreuve intégrée;
- dans l'enseignement supérieur de type court, l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation d'une section et qui obtient au moins 60 % des points au résultat final.

2° Les résultats

Les certificats (enseignement secondaire) ou les diplômes (enseignement supérieur de type court) délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes : fruit (uniquement pour l'enseignement secondaire), satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50 (uniquement pour l'enseignement secondaire), 60, 70, 80, 90 %.

Donc, aucun diplôme n'est délivré en deçà de 60 %.

Dans le calcul du pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes.

L'établissement précise ici les dispositions particulières en matière de pondération à communiquer aux étudiants.

3° L'attestation récapitulative (uniquement pour l'enseignement supérieur de type court)

Lorsqu'un étudiant possède les attestations de réussite de toutes les unités constitutives d'une section, y compris celle de l'épreuve intégrée, sans toutefois obtenir 60 % du total général des points de la section, à sa demande, une attestation récapitulative lui est délivrée.

Cette attestation reprend les intitulés des différentes activités d'enseignement ainsi que le nombre de périodes qui y sont consacrées, telles qu'elles figurent aux unités de formation constitutives de la section concernée.

Si le même cours apparaît dans plusieurs unités de formation, il n'est repris qu'une seule fois; les périodes y relatives sont additionnées.

Le pourcentage obtenu dans chacune des matières est indiqué.

CHAPITRE 4 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES CONSEILS DES ETUDES

Remarque:

Dans l'enseignement supérieur de type court, le Conseil des études élargi à des membres extérieurs pour la sanction de l'unité de formation « Epreuve intégrée » est dénommé « Jury ».

Article 19

- 1° Pour chaque unité de formation, le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.
- 2° Pour la sanction d'une unité de formation de qualification, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement. Ces derniers sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'unité de formation.
- 3° Pour la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée", le Conseil des études élargi comprend également au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section.
- 4° Tous les membres visés aux 1°, 2° et 3° ont voix délibérative.
- 5° Lorsque le Conseil des études doit comprendre des membres étrangers à l'établissement, il se compose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié de membres étrangers à l'établissement; cependant le nombre de membres étrangers à l'établissement peut être limité à trois.
- 6° Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études.
- 7° Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études doivent être présents. Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 20

En début de formation, pour chaque cours, les dispositions en matière d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants.

Les dispositions conformes aux articles 11 à 14 du présent règlement sont fixées par le Conseil des études et consignées dans un procès-verbal annexé au procès-verbal de délibération.

Article 21

La pondération de chaque épreuve ou test sera portée à la connaissance des étudiants.

Article 22

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement.

En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de quatre jours suivant la publication des décisions du Conseil des études, son Président ou le délégué de celui-ci réunit, dans un délai maximum de quatre jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de deux personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du président et de deux membres au moins du Conseil des études. Ce Conseil ainsi réuni statue sur les cas litigieux.

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal concerné.

Les refus sont motivés.

Lors de la délibération d'une épreuve intégrée, le Conseil des études peut acter une suggestion de remédiation (inscription dans une unité de formation, par exemple).

Article 23

L'étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présenté(e)s par écrit en présence du professeur et du directeur ou de son délégué. Endéans le mois suivant la date de clôture de la délibération, l'étudiant pourra introduire une demande écrite à cet effet au directeur ou à son délégué. En aucun cas, il ne pourra emporter ni faire de reproduction des documents consultés.

Article 24

Lors d'une épreuve orale évaluée par le seul professeur titulaire du cours, ledit titulaire peut demander à l'étudiant d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'unité de formation.

Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. La décision sera transmise à l'étudiant dans un délai d'un mois maximum à dater de la clôture de la délibération.

Article 25

Conformément au décret du 27 octobre 2006, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation "Epreuve intégrée" ou d'une unité de formation déterminante organisée dans le cadre d'une section.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Le recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci. La procédure de recours interne est destinée à favoriser la conciliation des points de vue et, à défaut, à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions prises par le Conseil des études.

L'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au Chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé. Cette plainte doit être déposée au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication des résultats. S'il échet, le Chef d'établissement réunit le Conseil des études qui peut prendre une décision valablement s'il est composé du Président et de deux membres au moins du Conseil des études quand il comprend plus de deux membres. Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'étudiant, par pli recommandé, de la décision motivée prise suite au recours interne.

L'étudiant qui conteste ladite décision peut introduire un recours externe, par pli recommandé, à l'administration de la Communauté française en charge de l'enseignement de la Promotion sociale, avec copie au Chef d'établissement, dans les 7 jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne. Pour plus de renseignements sur cette procédure, l'étudiant pourra se référer aux décrets et arrêtés repris en page 2 de ce règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} septembre 2008.

Article 27

En cas de changement de législation en cours d'année, toute disposition du présent règlement contraire à la (aux) nouvelle(s) disposition(s) est automatiquement abrogée. Les étudiants en seront avertis.

**INSTITUT TECHNIQUE
Promotion Sociale**

**Rue Asty-Moulin 60
5000 NAMUR**

Matricule : 9.236.020

Tél. : 081/72.90.60

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné M.....(NOM et Prénom) reconnaît avoir reçu
le règlement d'ordre intérieur. Je m'engage à en prendre connaissance et en accepter les dispositions en
date du

Signature de l'étudiant.